

Transport de marchandises dangereuses par des fins arts et métiers „règle artisan“ selon ADR 1.1.3.1c SDR/ADR quantités maximales

Transport de marchandises dangereuses effectués par des fins arts et métiers, pour couvrir les besoins propres pour raison des travaux de réparation et de maintenance.

Catégorie de transport	Groupe	Qté de gaz max. par catégorie	Facteur transports groupés
1	Groupes avec T Gaz toxiques et/ou corrosifs des différents chiffres	20	50
2	Groupe F Gaz inflammables des différents chiffres	333	3
3	Groupes A et O Gaz asphyxiants ou oxydants des différents chiffres	1000	1
4	Récepteur des gaz dangereux, vide mais impur	illimité	-----

Quand des marchandises dangereuses pour lesquelles le tableau mentionne différentes quantités maximales totales sont transportées simultanément dans la même unité de transport, les règles suivantes s'appliquent:

La somme des quantités de matières

- la quantité maximale totale 20, multipliée par 50
- la quantité maximale totale 333, multipliée par 3 et
- la quantité maximale totale 1000 ne peut dépasser 1000.
-

Pour le calcul des quantités de gaz, il est tenu compte de:

- la contenance en litres du récipient dans le cas des gaz comprimés
- la masse nette en kg dans le cas des gaz réfrigérés, liquides et dissous

Attention

La quantité correspond à la quantité maximale journalière requise

Les dispositions suivantes ne sont pas d'application:

Extincteur (8.1.4 ADR)
 Document de transport (5.4.1 ADR)

Les prescriptions suivantes doivent toutefois être observées:

- Ventilation suffisante (7.2.11 Annexe 1 SDR)
- Chargement arrimé (7.5.7 ADR)
- Interdiction de fumer lors des opérations de chargement (8.3.5 ADR)
- Protection des soupapes des bouteilles (4.1.6.8 ADR)
- Respecter l'interdiction de chargement en commun (7.5.2 ADR)
- Ne pas surcharger les véhicules (Art. 30, par. 2, LCR)
- Charger les récipients dans la position pour laquelle ils ont été conçus (7.5.11 ADR)